



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 septembre 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération 2026-71

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 14 Pouvoirs : 1 Votants : 15	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux du mois de septembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de BOBITAL, se sont réunis sous la présidence de M. ACCOH Gaétan, Maire. M. ACCOH Gaétan, Mme LECORVAISIER Tiphaine, M. LEBRANCHU Michel, Mme MILECAMPS-TOUDIC Nadine, M. MOREL Alexandre, Mme LE PIPE Gaëlle, M. THEBAULT Mélan, Mme HAMON Kristen, M. ROUANET Laurent, Mme PASQUER Blandine, M. BRIAND Julien, M. RENOIR William, Mme ISTIN Laurence, M. REBOUX Vincent.
<u>Excusés :</u>	Mme PIGNON Patricia donne procuration à Mme ISTIN Laurence
<u>Absents :</u>	
<u>Secrétaire de séance :</u>	Mr REBOUX Vincent

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

En environnement M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné, conformément à la règle du prorata temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat. L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit de plus désormais la possibilité pour l'entité de **déroger à la règle de l'amortissement au prorata temporis** pour l'amortissement des subventions d'équipements versées.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

- Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- Sur une durée maximale de vingt ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;



- c) Ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de BOBITAL,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Votes POUR à l'unanimité

Décide

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : **5 ans** ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : **15 ans** ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : **20 ans**.

Article 2 : de neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales aux communes et leurs établissements publics.

Article 3 : par dérogation au principe du prorata temporis, la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire en année pleine.



Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

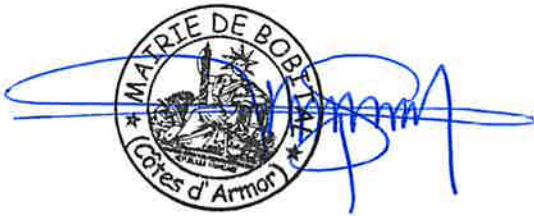
Publié le

ID : 022-212200083-20260922-202671-DE

Article 4 : Par exception, les subventions d'équipement servant à acquérir des biens de faibles valeurs, c'est à dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 500 €, seront amortis en 1 an, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ainsi délibéré en séance publique, à Bobital, le 22 septembre 2026.

P.E.C. M. ACCOH Gaétan,
Le Maire,



P.E.C., M. REBOUX Vincent
Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 022-212200083-20260922-202671-DE